
Ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et préparations particulièrement dangereuses¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses

Art. 1, al. 1, phrase introductive

¹ Toute personne qui, à titre commercial, remet des substances ou des préparations des groupes 1 ou 2 définis à l'annexe 6 OChim ou des substances ou des préparations destinées à l'autodéfense doit posséder les connaissances techniques suivantes conformément à l'art. 81, al. 1, OChim:

Art. 3, al. 2, let. d

d. *Abrogée*

Art. 10 Dispositions transitoires

^{1 à 3} *Abrogés*

⁴ Toute personne qui, à titre commercial, remet des substances ou des préparations des groupes 1 ou 2 définis à l'annexe 6 OChim ou des substances ou des préparations destinées à l'autodéfense, à un consommateur final professionnel, doit posséder les connaissances techniques requises dès le 1^{er} juin 2015.

RS

¹ **RS 813.131.21**

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Ch. 1.2

2.2 Expliquer le système de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Ch. 4.1

4.1 Expliquer l'importance des connaissances spécifiques (art. 1, al. 1, let. a) et citer les exigences auxquelles le remettant doit satisfaire (art. 2).

Ch. 4.3

4.3 Expliquer les propriétés dangereuses fondamentales des groupes de produits (p. ex. produits irritants, sprays, solvants, produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

...2012

Département fédéral de l'intérieur:

Didier Burkhalter